



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Comites d'entreprise

Question écrite n° 2207

#### Texte de la question

M Bernard Cauvin saisit M le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du problème suivant : en application de l'article L 434-8 du code du travail, tout industriel et tout employeur doit mettre à la disposition du comité d'entreprise un local aménagé et le matériel nécessaire à l'exercice de ses fonctions. Parmi le matériel nécessaire aux fonctions du comité et fourni par l'employeur, les circulaires ministérielles du 6 mai 1983 et du 22 septembre 1983 citent à titre d'exemple : 1o l'installation des lignes téléphoniques ; 2o le matériel de dactylographie et de photocopie. Compte tenu de l'évolution du matériel nécessaire au bon fonctionnement du comité, il lui est demandé s'il estime désormais que l'informatisation du comité d'entreprise doit être prise en charge par l'employeur dans le cadre du matériel nécessaire à l'exercice des fonctions du comité d'entreprise ainsi qu'il résulte de l'article L 434-8 du code du travail.

#### Texte de la réponse

Reponse. - L'article L 434-8 du code du travail cité par l'honorable parlementaire, a maintenu à la charge de l'employeur l'obligation de mettre à la disposition du comité d'entreprise un local ou du matériel, tout en créant une subvention de fonctionnement appelée notamment à couvrir les frais de personnel dudit comité et les frais courants de fonctionnement tels que la papeterie ou les frais relatifs aux communications téléphoniques. Est donc maintenu intégralement à la charge de l'employeur le matériel nécessaire au fonctionnement du comité d'entreprise ; à cet égard, la circulaire du 6 mai 1983 relative à l'application de l'article L 434-8 du code du travail cite, à titre d'exemple, l'installation d'une ligne téléphonique et la fourniture de matériel de dactylographie et de photocopie. La nature et les caractéristiques du matériel devant être mis à la disposition du comité d'entreprise sont fonction de l'évolution technologique de ce matériel et de son adéquation aux besoins du comité d'entreprise. Il est possible d'admettre dans certains cas que l'employeur puisse s'acquitter de son obligation en aménageant un libre-accès pour les élus aux telex et réseaux telematiques de l'entreprise comme cela se pratique dans certaines entreprises. Il convient toutefois de rappeler que l'utilisation de ce type de matériel, sans accord du chef d'entreprise demeure fautive. Par ailleurs, rien n'interdit au comité d'entreprise, lorsque les moyens résultant notamment de la subvention de fonctionnement le lui permettent, de choisir des solutions plus coûteuses que celles mises à sa disposition par l'employeur.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Cauvin Bernard](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 2207

**Rubrique :** Entreprises

**Ministère interrogé :** travail, emploi et formation professionnelle

**Ministère attributaire :** travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 12 septembre 1988, page 2512